

La seconde objection, celle d'une détresse accidentelle, trouve sa solution par le *Conseil du prêt d'honneur*, lequel décide ce que l'on peut avancer à une famille, moyennant des conventions déterminées pour le remboursement.

Le tableau qui suit fait connaître immédiatement l'âge d'une personne quelconque au-dessous de 64 ans. Vous lui présentez le tableau en lui demandant :

— Veuillez me dire dans combien de ces colonnes se trouve inscrit le chiffre représentant votre âge ?

Elle vous répondra, supposons :

— Vous le trouverez dans la seconde et la cinquième colonne.

Alors vous ajoutez les chiffres qui se trouvent en tête des colonnes indiqués. Vous trouvez 2 et 16 ; ce qui fait 18 ans.

Si elle vous dit que son âge se trouve dans les quatre dernières colonnes à droite, elle a 60 ans.

1	2	4	8	16	32
3	5	5	9	17	33
5	6	6	10	18	34
7	7	7	11	19	35
9	10	12	12	20	36
11	11	13	13	21	37
13	14	14	14	22	38
15	15	15	15	23	39
17	18	20	24	24	40
19	19	21	25	25	41
21	22	22	26	26	42
23	23	23	27	27	43
25	26	28	28	28	44
27	27	29	29	29	45
29	30	30	30	30	46
31	31	31	31	31	47
33	34	36	40	48	48
35	35	37	41	49	49
37	38	38	42	50	50
39	39	39	43	51	51
41	42	44	44	52	52
43	43	45	45	53	53
45	46	46	46	54	54
47	47	47	47	55	55
49	50	52	56	56	56
51	51	53	57	57	57
53	54	54	58	58	58
55	55	55	59	59	59
57	58	60	60	60	60
59	59	61	61	61	61
61	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63

Formes diverses sous lesquelles se présentent les Sociétés existant en France en 1852

PAR G. HUBARD.

La grande masse des Sociétés existantes se divise en deux catégories bien distinctes, dont l'une comprend les Sociétés entre individus de toute profession, et l'autre les Sociétés entre individus d'une même profession, que nous appellerons dorénavant Sociétés professionnelles. A Paris, on compte à peu près 4 Sociétés de cette dernière catégorie contre 3 de la première.

Dans les sociétés entre individus de toutes professions, le principe de la charité domine celui de la mutualité ; au contraire, dans les Sociétés professionnelles, la charité ne se montre qu'exceptionnellement.

La charité dans les Sociétés entre individus de toutes professions s'exerce, soit en vertu de principes religieux, soit en vertu de principes purement philanthropiques.

Parmi les trois religions dont les cultes sont reconnus par la loi, et dont les ministres reçoivent un traitement de l'État, la religion juive est peut-être celle dont les membres ont le plus l'habitude d'exercer la bienfaisance à l'aide d'institutions mutuelles. A Bordeaux, à Strasbourg, à Paris, il existe un assez grand nombre de Sociétés israélites, qui sont, il est vrai, composées de peu de membres, mais qui contribuent beaucoup à resserrer les liens de ces coreligionnaires. A Paris seulement, on compte 17 Sociétés reliées au consistoire central ; leur propagation s'explique facilement par la possibilité qu'elle fournit aux juifs de mettre en pratique quelques-uns des commandements de leur religion. Ainsi les usages religieux prescrivent à tout fidèle en grand deuil de s'abstenir de tout travail pendant sept jours ; les Sociétés accordent une indemnité quotidienne aux sociétaires qui observent la semaine de réclusion. Après l'inhumation d'un membre, les sociétaires accompagnent les personnes en deuil jusqu'à la maison mortuaire, afin d'y faire les prières habituelles. Chaque Société a un local où se tiennent des réunions pour les prières religieuses, et impose à ses membres de veiller les malades suivant un précepte obligatoire de la religion juive.

Après les juifs, il faudrait placer les protestants. Dans les Sociétés que ces derniers ont fondées, la mutualité prend une plus grande importance, comme elle s'accorde mieux avec le caractère général de leur religion et l'austérité de leurs temples. Sous le titre de Sociétés pro-